

Département d'Ille et Vilaine  
Arrondissement de Saint Malo  
Canton de Combourg  
**COMMUNE DE SAINT BRIEUC DES IFFS – 35630**

**PROCES-VERBAL DE SÉANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du Mardi 28 Octobre 2025 à 19h30**

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 10

Nombre d'absents excusés : 1

Nombre d'absents non excusés : 1

Date de la convocation : 20/10/2025

Date de la publication : 20/10/2025

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le : 04/11/2025

**PRESENTS** : M. COUET Rémi – Mme FERCHAT Marie-Françoise – M. MILLET Serge – M. HAMON Emmanuel – Mme LOUAPRE Michèle – M. GUILBERT Pierre-Olivier – Mme FROGER Pierrette – Mme LE MER Anne – M. LE LIEVRE DE LA MORINIERE Bernard

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme BLAIRE Martine (*a donné pouvoir à M. HAMON Emmanuel*)

**ABSENTS NON EXCUSÉS** : Mme DEPORTES Émilie

**SECRETAIRE** : M. MILLET Serge

---

**Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 Septembre 2025**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 Septembre 2025  
est validé par les membres du conseil municipal.

---

**Désignation du ou de la secrétaire de séance**

M. MILLET Serge est désigné secrétaire de séance.

---

**1. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DÉCHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE (SMPRB)**

Le rapport d'activité 2024 du SMPRB a été transmis à l'ensemble des élus en amont, chacun en ayant pris connaissance.

Monsieur le 2<sup>ème</sup> Adjoint en fait une présentation.

**Le conseil municipal a pris acte du rapport d'activité 2024 du SMPRB.**

**2. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DU GROUPE « SACPA CHENIL SERVICE »**

Monsieur le 3<sup>ème</sup> Adjoint explique que le groupe « SACPA chenil service » propose le renouvellement du contrat de prestations de services qui s'achève le 31/12/2025.

Ce contrat comprend :

- La capture 24h/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés ;
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg (les frais afférents au traitement des cadavres seront à la charge du prestataire) ;
- La garde sociale : les animaux (chiens et chats) des personnes hospitalisées en urgence, incarcérées ou décédées pourront être, à la demande du Maire, placées dans les locaux de la fourrière (dans la limite des capacités d'accueil du Centre Animalier) pour une durée maximum de 8 jours ouvrables. Avant la fin de ce délai, le Maire devra décider du devenir de l'animal en le confiant soit à une Association de Protection Animale, soit à une personne désignée par ses soins ;
- L'exploitation de la fourrière animale ;
- Les frais de garde durant les délais légaux (8 jours ouvrés, loi n° 99-5 du 6 janvier 99) ;
- La cession des animaux à une Association de Protection Animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoire ;
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique ;
- La prise en charge des animaux de compagnie en cas de crise mettant en jeu la sécurité des personnes et nécessitant une évacuation de la population dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), dans la limite des capacités d'accueil des structures concernées.

**À noter :** ce contrat exclut la gestion des colonies de chats libres. Le prestataire peut proposer à la collectivité des solutions de gestion complémentaires via sa fondation d'entreprise.

Le contrat est **conclu pour 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2026**, et pourra être **reconduit tacitement 3 fois par période de 12 mois**, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

Le tarif s'élève à **503.68 € H.T.** pour 2026 (révisable chaque année) ; il est calculé en fonction du nombre d'habitant indiqué au dernier recensement légal de l'INSEE qui était de 332 habitants.

L'ensemble des élus indique que ce contrat est très coûteux. Au vu de l'usage que la commune en a, il ne semble pas nécessaire d'y attribuer une telle somme.

Les questions suivantes sont posées :

- Est-ce obligatoire ?
- Quel était le coût de ce contrat les dernières années ?
- Quel serait le coût d'enlèvement d'animaux sans contrat ?

➔ **Dans l'attente des réponses à ces questions, ce point est reporté à une séance ultérieure.**

### **3. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS**

**Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe informe l'assemblée :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, articles L-542-2 et L-542-3.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un temps complet à un temps non complet ou impactant l'affiliation à la CNRACL), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (la modification de la durée d'un poste à temps non complet correspondant à la suppression et la création simultanées).

Compte tenu de la charge de travail croissante, il convient de modifier la durée hebdomadaire des emplois correspondants.

**Vu** le courrier de l'agent acceptant la proposition en date du 31/07/2025 ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial réuni le 22/09/2025 ;

**Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe propose à l'assemblée :**

La modification de la durée hebdomadaire du poste de Secrétaire Générale de Mairie au grade de Rédacteur comme suit :

**La suppression de l'emploi de Secrétaire Générale de Mairie au grade de Rédacteur à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires**, et simultanément la **création d'un emploi de Secrétaire Générale de Mairie au grade de Rédacteur à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires**, à compter du 01/01/2026 en raison de l'accroissement de la charge de travail.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :**

- DECIDE d'adopter la proposition présentée ci-dessus ;
- DECIDE de modifier le tableau des emplois à compter du 01/01/2026 ;
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **4. INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITÉS D'EXERCICE**

**Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe rappelle à l'assemblée :**

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Code Général de la Fonction Publique – Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.
- Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique.

**Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.**

**▪ Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, employés à temps complet ou non complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public en activité employés à temps complet ou non complet et aux contractuels recrutés en application de l'article L 352-4 du CGFP (travailleurs en situation de handicap) à temps complet et à temps non complet, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires stagiaires.

L'autorisation est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

**▪ Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, employés à temps complet ou non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés à temps complet ou non complet et aux contractuels recrutés en application de l'article L 352-4 du CGFP (travailleurs en situation de handicap) à temps complet et à temps non complet, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires stagiaires.

Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du CST, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

**Vu** Code Général de la Fonction Publique – Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du CST réuni le 22/09/2025 ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial réuni le 22/09/2025 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :**

- ADOpte les dispositions suivantes :

## **Article 1 : Temps partiel de droit**

### **a- Bénéficiaires**

#### **Peuvent bénéficier du temps partiel de droit :**

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet, sans condition d'ancienneté.
- Les contractuels recrutés en application de l'article L 352-4 du CGFP (travailleurs en situation de handicap) à temps complet et à temps non complet, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires stagiaires.

### **b- Motifs d'octroi et quotités**

Tous les agents publics, fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et agents contractuels à **temps complet** (20h pour les assistants d'enseignement artistique et 16h pour les professeurs d'enseignement artistique) et à **temps non complet** peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit pour les motifs suivants :

- **À l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant** ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- **Pour donner des soins** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- **Travailleurs handicapés** : lorsqu'ils relèvent des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés...).

->**Agents publics (fonctionnaires ou contractuels de droit public) à temps complet :**

**Le temps partiel de droit s'octroie exclusivement à 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer. Le temps partiel de droit à 90% est donc exclu.**

->**Agents publics (fonctionnaires ou contractuels de droit public) à temps non complet :**

La quotité de temps de travail accordée est appliquée à la durée hebdomadaire définie, pour l'emploi à temps non complet, par délibération.

->**Pour les fonctionnaires intercommunaux/polyvalents :**

Le temps de travail cumulé d'un agent exerçant à temps partiel dans une ou plusieurs collectivités peut être inférieur à 50 % d'un temps complet (17h30 selon la règle générale). Lorsque l'agent occupe plusieurs emplois à temps non complet, le temps partiel ne s'applique pas automatiquement dans chaque emploi occupé : il peut être demandé dans un ou plusieurs emplois.

## **Article 2 : Temps partiel sur autorisation**

### **a- Bénéficiaires**

**Peuvent bénéficier du temps partiel sur autorisation, sous réserve des nécessités du service :**

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet, en activité ou en détachement.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage (exemple : administrateur, conservateur du patrimoine ...).

- Les agents contractuels de droit public en activité à temps complet et à temps non complet, sans condition d'ancienneté.
- Les contractuels recrutés en application de l'article L 352-4 du CGFP (travailleurs en situation de handicap) à temps complet.

### **b- Motifs d'octroi et quotités**

->**Agents publics (fonctionnaires ou contractuels de droit public) à temps complet :**

L'agent public (fonctionnaire ou contractuel de droit public) peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps. La quotité de temps de travail peut donc être comprise entre 50 % et moins de 100 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein

->**Agents publics (fonctionnaires ou contractuels de droit public) à temps non complet :**

Peuvent bénéficier d'un service à temps partiel dont **la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.**

## **Article 3 : Spécificité du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise**

L'agent public qui occupe **un emploi à temps complet** peut, à sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui **ne peut être inférieur au mi-temps**, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des 3 années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

**Sous réserve d'une interprétation contraire du juge administratif, les agents à temps non complet ne peuvent pas solliciter de temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise.**

## **Article 4 : Refus de temps partiel**

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés. Le fonctionnaire peut saisir l'instance compétente (Commission Administrative Paritaire (CAP) pour les fonctionnaires, et Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les contractuels) en cas de refus ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.

## **Article 5 : Dispositions communes**

### **a- Demande de l'agent**

Quel que soit le temps partiel (de droit ou sur autorisation), l'agent public doit en faire la **demande auprès de son autorité territoriale**.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une **période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans** (= sans dépôt d'une nouvelle demande ni décision expresse de renouvellement (=arrêté de renouvellement)). À l'issue de la période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel accordée à un agent recruté par contrat à durée déterminée ne peut être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

Quel que soit le temps partiel (de droit ou sur autorisation), il peut être accompli dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service

### **b- Rémunération**

**-Le traitement et les primes et indemnités sont proratisés en fonction de la quotité du temps partiel.  
En revanche :**

- le temps partiel à 90 % est rémunéré 32/35ème
- le temps partiel à 80 % est rémunéré 6/7ème.

**Sous réserve d'une interprétation contraire du juge administratif, en application de l'article L 612-5 du CGFP, seuls les fonctionnaires à temps complet sont concernés par la sur-rémunération susmentionnée.**

**La collectivité ne peut pas déroger à cette sur-rémunération, faute de quoi ses décisions seraient entachées d'illégalité.**

-**Les heures supplémentaires** effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.

Le contingent mensuel d'heures supplémentaires ne peut toutefois pas excéder un pourcentage du contingent mensuel (fixé à 25 heures en application de l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

-**Le supplément familial de traitement** ne peut être, pour un même nombre d'enfants à charge, inférieur au montant minimum octroyé à l'agent à temps complet.

Date d'effet de la mise en œuvre du temps partiel dans la collectivité : **01/01/2026**.

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

#### **c- Incidence sur la carrière**

-**Avancement, promotion interne et formation** : les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour la détermination des droits à l'avancement, la promotion interne et la formation.

-**Stage** : sa durée est augmentée à due proportion du rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

-**Congé maladie** : les agents en arrêt maladie pendant une période au cours de laquelle ils sont à temps partiel, perçoivent leur rémunération, proratisée en fonction de la quotité de temps partiel.

À l'issue de la période de travail à temps partiel, **les intéressés qui demeurent en congé maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service recourent les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein**. Par conséquent, il n'y a pas de renouvellement de temps partiel (tacite ou non) si l'agent est toujours en arrêt de maladie. Il convient donc de prendre un arrêté de réintégration de l'agent à temps plein, sauf s'il renouvelle sa demande de temps partiel durant son congé maladie de manière expresse.

-**Congé de maternité, congé paternité et congé d'adoption** : l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et d'adoption. Les intéressés sont donc rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant à temps plein.

-**Retraite CNRACL** : Les fonctionnaires continuent à cotiser à la CNRACL même si le temps partiel est inférieur à 28 heures.

Les périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps complet si le fonctionnaire verse une surcotisation.

**Les fonctionnaires CNRACL peuvent bénéficier de la Retraite progressive sous certaines conditions.**

#### **d- Réintégration**

-**En cours de période** : La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps

plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

-**À l'issue de la période** : Au terme d'une période de travail à temps partiel, le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut.

À l'issue de la période de service à temps partiel, le contractuel de droit public est admis à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi analogue. Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'intéressé est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

#### e- Règles de cumul

Les agents à temps partiel sont soumis aux **mêmes règles de cumuls que les agents à temps plein**.

**Sous réserve d'une interprétation contraire du juge administratif, il convient de se référer au temps de travail de l'emploi, à savoir le temps de travail indiqué dans la délibération ayant créé le poste, et non au temps de travail réellement effectué du fait du temps partiel.**

## **5. REDEVANCE 2025 POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR ORANGE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

**Vu** le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47 ;

**Vu** les dispositions de l'article L 2321-4 du code général des collectivités territoriales relatif à la prescription quinquennale ;

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

**Considérant** que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Monsieur Bernard LE LIÈVRE DE LA MORINIÈRE, conseiller municipal, propose :

### **PATRIMOINE TOTAL comptabilisé pour la RODP 2025**

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
Liste des communes	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m <sup>2</sup> )			Pylône (m <sup>2</sup> )	Antenne (m <sup>2</sup> )
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
SAINT BRIEUC DES IFFS	1,818	3,218	0,000	0,00	0,00	0,20	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>1,818</b>	<b>3,218</b>				<b>0,20</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Pour rappel les tarifs de base sont les suivants :**

40€ le km d'artères aériennes

30€ le km d'artères souterraines

20€ le m<sup>2</sup> d'emprise au sol

Tarifs auxquels on applique le **coefficient d'actualisation** pour le calcul de la redevance de **2025**, qui est **1.62182**.

Longueur	Tarif par Km ou m <sup>2</sup>	Total
Artère aérienne (Km)		
1.818	(1.818 x 40) x 1.62182	117.94 €
Artères en sous-sol (Km)		
3.218	(3.218 x 30) x 1. 62182	156.57 €
Emprise au sol (m <sup>2</sup> )		
0.20	(0.20 x 20) x 1. 62182	6.49 €

**TOTAL : 281.00 €**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- DECIDE de fixer la RODP pour les ouvrages de télécommunication (Orange) pour l'année 2025 comme présentée ci-dessus pour un montant de 281 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire la demande du versement de ces sommes à Orange et de l'encaisser.

## **6. REDEVANCE 2025 POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

**Vu** l'article R 2333-105, modifié par le décret N° 2002-409 du 26 Mars 2002 - article 1, JORF du 28 Mars 2002 ;

**Considérant** que le calcul de cette redevance est fonction du seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur ;

**Considérant** que le plafond de redevance est de 153 € pour les communes de moins de 2 000 habitants ;

Monsieur Bernard LE LIÈVRE DE LA MORINIÈRE, conseiller municipal, propose :

**Article 1** : de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par application du calcul suivant :

$PR \times TR$

où PR représente le plafond de redevance  
et TR représente le taux de revalorisation

Paramètre de calcul pour la RODP 2025 :

153 x 1.5770

Montant de la RODP 2024 = **241.28 € arrondi à 241 €**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- DECIDE de fixer la RODP pour les ouvrages de distribution d'électricité pour l'année 2025 comme présenté ci-dessus pour un montant de 241 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire la demande du versement de cette somme à ENEDIS et de l'encaisser.

## **7. REDEVANCE 2025 POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) POUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ**

**Vu** l'article R 2333-105, modifié par le décret N° 2002-409 du 26 Mars 2002 - article 1, JORF du 28 Mars 2002 ;

**Vu** le décret N° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport

et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz, et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 ;

Monsieur Bernard LE LIÈVRE DE LA MORINIÈRE, conseiller municipal, propose :

**Article 1** : de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par application d'un taux de revalorisation (TR) de **1.42** par rapport au plafond de 0,035 € par mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calculs suivants :

$$((0,035 \times L) + 100 \text{ €}) \times TR$$

où L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimé en mètre et 100 € représente un terme fixe.

**Article 2** : que ce montant soit revalorisé chaque année sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal, par application de l'index de l'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Paramètre de calcul pour la RODP 2025 :

$$((0.035 \times 728) + 100) \times 1.42$$

Montant de la RODP 2025 = **178.18 € arrondi à 178 €**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

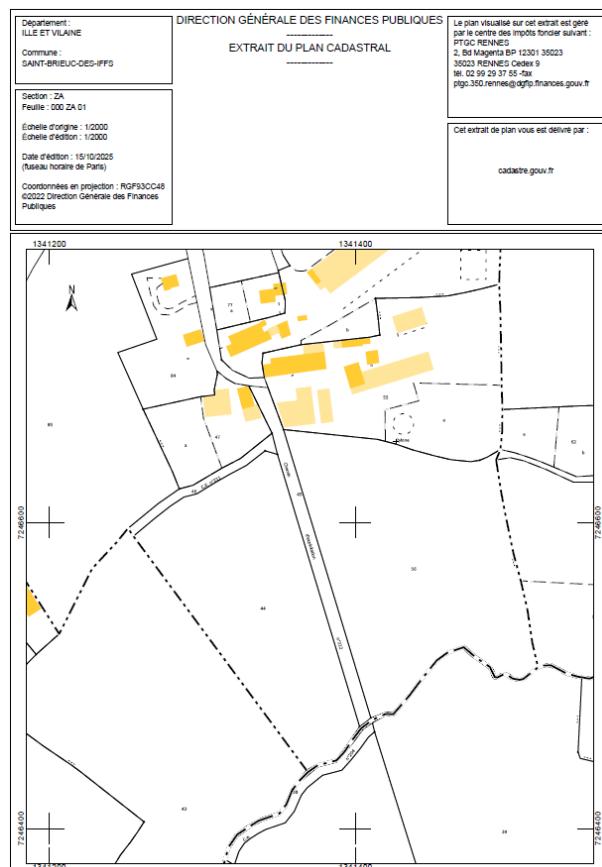
- DECIDE de fixer la RODP pour les ouvrages de distribution de gaz pour l'année 2025 comme présenté ci-dessus pour un montant de 178 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire la demande du versement de cette somme à GRDF et de l'encaisser.

## 8. VALIDATION D'UN ACTE NOTARIÉ RELATIF À L'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE SUR UNE PARCELLE APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE CADASTRÉE 258 ZA 45

Monsieur le 2<sup>ème</sup> Adjoint explique que la convention sous seing privé conclue entre la commune et ENEDIS au sujet de l'implantation d'une installation électrique sur la parcelle 258 ZA 45 appartenant au domaine privé de la commune au lieu-dit « La Boudrais », a été signée le 17/12/2024. Cette convention a été signée mais n'a pas fait l'objet d'une publication au Service de publicité foncière.

À la demande d'ENEDIS et à ses frais exclusifs, il convient de procéder à la régularisation administrative et juridique de cette opération, par la signature d'un acte authentique.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette convention et d'habiliter Monsieur le Maire à signer l'acte authentique.



**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- APPROUVE la convention entre la commune et ENEDIS relative à l'implantation d'une installation électrique sur la parcelle 258 ZA 45 appartenant au domaine privé de la commune
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

## **9. DEVIS D'UNE PRESTATION INFORMATIQUE POUR LA CORRECTION D'UN PROBLÈME DE MAILS**

Monsieur le Maire explique que suite à de nombreux problèmes liés à la messagerie de la mairie depuis plusieurs mois, le prestataire habituel (pour rappel, il n'y a pas de contrat) a été sollicité mais les solutions proposées n'étaient pas adaptées et les interventions sur les créneaux d'ouverture au public n'étaient pas pratiques.

Il y avait d'abord une nécessité de comprendre dans son intégralité d'arborescence du système de messagerie pour pouvoir comprendre les problèmes, les résoudre et apporter les modifications nécessaires pour une gestion des mails plus simple. De plus, un rapport détaillé des réflexions et des interventions était nécessaire afin d'avoir toutes les informations et les outils pour la gestion à venir. Des interventions sans traces écrites ne sont pas recommandées pour la compréhension globale mais surtout en cas de changements d'agents, d'élus, ou même de salariés de l'entreprise.

Un auto-entrepreneur plus disponible a donc été sollicité et le devis proposé est le suivant :

<b><u>Libellé</u></b>	<b><u>Prix unitaire HT</u></b>	<b><u>Total HT</u></b>
<b>Intervention :</b> Correction du problème d'envoi de mail (LaPoste/Yahoo)	200.00 €	200.00 €
Gestion du ticket support OVH pour débloquer l'adresse mail en SPAM	inclus	inclus
Simplification de la gestion technique des emails (désactivation de la redirection GMAIL, suppression des configurations inutilisées)	inclus	inclus
Documentation de l'incident et de l'état actuel de la configuration	inclus	inclus
	<b>TOTAL HT</b>	<b>200.00 €</b>
		<b>Non soumis TVA</b>

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- VALIDE le devis ci-dessus désigné pour un montant de 200.00 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à régler la facture correspondante.

## **10. REMBOURSEMENT EXCEPTIONNEL À REMI COUET, MAIRE, SUITE À L'ACHAT D'UNE SERRURE POUR LA RÉPARATION D'UN TABLEAU D'AFFICHAGE**

Monsieur le 2<sup>ème</sup> Adjoint informe qu'afin de réparer le tableau d'affichage qui va être placé au cimetière, Rémi COUET a dû se rendre dans le magasin « Weldom » de Combourg, pour acheter une serrure spécifique.

La commune n'ayant pas de compte client chez ce fournisseur, Rémi COUET a dû avancer les frais. Le montant de la facture acquittée du 20 octobre 2025 est de 10.50 € TTC.

**Après en avoir délibéré et à la majorité (9 pour et 1 abstention de Rémi COUET), le Conseil Municipal :**

- ACCEPTE de rembourser Monsieur Rémi COUET pour l'avance effectuée auprès de l'entreprise « Weldom » de Combourg le 20 octobre 2025, d'un montant de 10.50 € TTC ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au remboursement.

## **11. DÉSIGNATION D'UN DÉLEGUÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE POUR SIÉGER COMME MEMBRE DE DROIT À L'AFEL**

Monsieur le 3<sup>ème</sup> Adjoint explique qu'afin de pouvoir participer aux réunions de la collégiale de l'AFEL, il est nécessaire de nommer un délégué de la Communauté de communes Bretagne romantique, qui serait membre de droit.

Seules les communes de Cardroc et de Saint Brieuc des Iffs sont partenaires de l'AFEL parmi les communes de la CCBR, le choix du délégué doit donc se faire parmi les élus de ces deux communes.

Après discussion avec la Maire de Cardroc, Rémi COUET, Maire de Saint Brieuc des Iffs, se propose pour cette délégation.

**Après en avoir délibéré et à la majorité (9 pour et 1 abstention de Rémi COUET), le Conseil Municipal :**  
**- VALIDE la désignation de Rémi COUET, Maire de Saint Brieuc des Iffs, comme délégué de la CCBR pour siéger de droit à la collégiale de l'AFEL.**

### **DATES À RETENIR :**

- Mardi 11 novembre à 11h : **Cérémonie du 11 novembre**
- Mardi 11 novembre à 13h : **Repas des aînés**
- Lundi 17 novembre à 19h30 : **Prépa CM**
- Jeudi 20 novembre à 18h30 : **Réunion publique sur la fibre à Cardroc**
- Mardi 25 novembre à 19h30 : **CM**
- Mardi 2 décembre à 17h : **Commission finances**
- Samedi 6 décembre à 14h : **Mise en place des illuminations de Noël**
- Lundi 8 décembre à 19h30 : **Prépa CM**
- Jeudi 11 décembre à 17h : **Commission de contrôle des listes électorales**
- Mardi 16 décembre à 19h30 : **CM**

Séance close à 21h35